

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 147-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.555

Déposée le: 31.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schnegg (Champosz, UDC) (porte-parole)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: 1276/2015 du 28 octobre 2015
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1: rejet
Point 2: rejet
Point 3: adoption et classement



MCH2 – Attribuer le montant total de la réévaluation du patrimoine à la réserve de réévaluation

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du MCH2, le montant total des réévaluations du patrimoine, à savoir environ 5 milliards de francs, est intégralement attribué à la réserve de réévaluation et non seulement un montant de 1,4 milliard de francs comme prévu.
2. Cette réserve de réévaluation servira à compenser les amortissements supplémentaires que le retraitement entraînera. Cette réserve sera répartie linéairement sur les 50 années qui suivront, soit un montant annuel d'environ 100 millions de francs.
3. Cette réserve de réévaluation pourra également être utilisée si les valeurs du patrimoine devaient être revues à la baisse. Dans un tel cas, le solde (après imputation de la baisse) serait réparti linéairement sur les années restantes (jusqu'à la 50^e année).

Développement

Basée sur la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 214-2014, je propose donc de prendre les mesures permettant d'avoir une opération neutre, y compris pour les générations futures.

La mise en place du MCH2 au 1^{er} janvier 2017 prévoit une réévaluation du patrimoine financier et administratif pour un montant de 5 milliards de francs. Il est actuellement prévu d'imputer 1,4 milliard de francs pour couvrir les amortissements supplémentaires que cette réévaluation entraînera. Toutefois, cette réduction se fera pour une durée de 15 ans uniquement. Les 3,6 milliards restant devront, eux, être entièrement amortis sans réduction aucune et donc à la charge des citoyennes et citoyens du canton de Berne.

De plus, personne ne peut aujourd'hui donner une absolue garantie que ces valeurs ne devront pas être revues à la baisse dans un moyen long terme. L'expérience nous démontre que ces mécanismes de réévaluation ont bien souvent eu pour conséquence des effets très négatifs. Dans un tel cas, la charge qui en résulterait grèverait lourdement le compte de fonctionnement du canton et par là même sa crédibilité.

De ce fait, l'attribution de la totalité du montant de la réévaluation à la réserve de réévaluation permettra d'atténuer la charge d'amortissement d'un montant linéaire d'environ 100 millions de francs durant 50 ans. Cette opération aurait donc un impact neutre sur les générations futures.

De plus, si une perte de valeur venait à devoir être comptabilisée durant ces 50 années, la perte pourrait être prise sur cette réserve de réévaluation. Le solde serait alors réparti sur les années restantes jusqu'à la 50^e année.

Motivation de l'urgence :

Le MCH2 sera mis en œuvre dans les communes dès le 1^{er} janvier 2016. Il est donc impératif qu'elles puissent connaître les règles que le canton utilisera.

Réponse du Conseil-exécutif

Par ACE 616/2014 le Conseil-exécutif a décidé de mettre en place le modèle comptable harmonisé (MCH2) se fondant sur les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) le 1^{er} janvier 2017. Lors de la première application des nouvelles normes de présentation des comptes, les actifs du canton de Berne seront réévalués dans le cadre d'un retraitement et inscrits au bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2017. Cela signifie notamment que l'actif immobilisé figurera désormais à sa valeur réelle (principe de l'image fidèle) au bilan. Conformément à la pratique actuelle, l'actif immobilisé est amorti dégressivement (le plus vite possible). L'abandon de cette pratique permet d'empêcher la constitution de réserves latentes. L'approche selon le principe de l'image fidèle améliore la transparence et le canton de Berne ajuste ainsi sa pratique à celle d'autres cantons et de la Confédération.

Le montant annuel d'amortissement conformément au MCH2/IPSAS est obtenu à partir de la valeur initiale de l'immobilisation (prix d'achat) et de la durée d'utilisation prévue (amortissements linéaires). Globalement, le changement de pratique ne s'accompagnera ni d'une augmentation ni d'une diminution des amortissements, et n'entraînera dans le temps que des modifications dans la ventilation des charges d'amortissement.

Points 1 et 2

Les calculs de simulation indiquent que la réévaluation des actifs aura pour corollaire une augmentation annuelle de quelque 55 millions de francs des amortissements les premières années qui suivront le changement, ce qui entraîne une détérioration correspondante du compte de fonctionnement. Cette augmentation résulte principalement de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux pour un montant de 1,4 milliard de francs ; ces actifs étaient jusque-là amortis immédiatement à 100 pour cent. Des réserves liées au retraitement du patrimoine administratif peuvent, lors du passage au MCH2, être utilisées pour compenser partiellement les besoins supplémentaires d'amortissement résultant de la réévaluation du patrimoine administratif. Dans ce contexte et dans le cadre de l'Examen des offres et des structures (EOS), il a été décidé de ne pas porter les 1,4 milliard de francs de la réévaluation des actifs financés par des financements spéciaux au crédit du capital propre, mais de constituer avec cette somme une réserve liée au retraitement, qui sera dissoute linéairement sur une période de 15 ans comme revenus du compte de fonctionnement. S'il est vrai que le délai de 15 ans prévu dépasse la recommandation du MCH2 qui prévoit une dissolution des réserves liées au retraitement dans les dix ans, il correspond à peu près à la durée d'utilisation restante des actifs et respecte donc le principe de l'image fidèle.

La constitution d'une réserve de réévaluation comme l'exige la motion, à laquelle serait attribué le montant total des réévaluations du patrimoine, et la dissolution de celle-ci sur 50 ans avec incidence sur le résultat contredirait par contre le principe de l'image fidèle et dépasserait nettement la durée d'utilisation restante effective des actifs ainsi que les recommandations du MCH2. Le compte de fonctionnement serait ainsi « enjolivé » pendant les 50 prochaines années, ce qui est inacceptable du point de vue de la présentation des comptes. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet des points 1 et 2.

Point 3

Le MCH2 prévoit que dans le cadre du contrôle périodique, les modifications éventuelles de la valeur d'actifs du patrimoine financier sont compensées respectivement par la constitution ou la dissolution de la réserve liée au retraitement. Cela peut se passer ainsi tant que la réserve liée au retraitement contient des fonds. Après quoi l'adaptation de valeur est effectuée par l'intermédiaire du compte de résultats, avec incidence sur le résultat. Le mode d'action prévu correspond donc sur ce point à la requête de la motion. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter le point 3 et de le classer.

Destinataire

- Grand Conseil